Bureau d'Aménagement de Développement et de Gestion de l'Environnement

Département de la Côte d'Or

Communauté d'Agglomération Beaune – Chagny – Nolay

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier d'enquête publique

Commune d'IVRY-EN-MONTAGNE

Avec le concours financier
de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Conseil Général de la Côte d'Or

Dossier n°2012-006-21

Mars 2013

Bureau d'Aménagement de Développement et de Gestion de l'Environnement
B.A.D.G.E.

16 rue Jean GIONO
21400 CHATILLON-SUR-SEINE

Tél. : 03 80 91 48 96
Fax : 03 80 91 38 09
badge@badgeo.eu

RCS Dijon 402 803 233
(2000 B 674)
SIRET 402 803 233 00012
APE 742C

TABLE DES MATIERES

1. PIECE N°1 2

NOTICE EXPLICATIVE 2

1.1. PREAMBULE 3

1.2. OBJET DE L'ENQUETE 3

1.3. LE CHOIX DE LA SOLUTION 4

2. PIECE N°2 5

DOSSIER DE ZONAGE 5

2.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE 6

2.1.1. CONFIGURATION 6

2.1.2. HYDROGRAPHIE 6

2.1.3. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE 7

2.1.4. ACTIVITES 7

2.1.5. EQUIPEMENTS COMMUNAUX 8

2.2. CONTRAINTES D'ASSAINISSEMENT 8

2.2.1. CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 8

2.2.2. CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 13

2.3. PRESENTATION DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT 14

2.3.1. PREAMBULE 14

2.3.2. ASSAINISSEMENT AUTONOME STRICT 14

2.3.3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF GRAVITAIRE POUR BOURG ET ASSAINISSEMENT AUTONOME POUR LES MAISONS ELOIGNEES 18

2.3.3.1. TRAVAUX SOUS DOMAINE PUBLIC 18

2.3.3.2. TRAVAUX SOUS DOMAINE PRIVE 22

2.3.4. RECAPITULATIF-COMPARATIF 23

2.4. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU 25

2.4.1. PREAMBULE 25

2.4.2. ZONE RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 25

2.4.3. CAS DES NOUVEAUX LOGEMENTS 27

3. PIECE N°3 28

DOSSIER DE PLANS 28

1. PIECE N°1

NOTICE EXPLICATIVE

1.1. PREAMBULE

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales confient aux communes la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le traitement éventuel des eaux pluviales.

Dans le cas présent, la commune n'a considéré que le zonage d'assainissement de ses eaux usées d'origine domestique.

Cette délimitation doit obligatoirement être soumise à enquête publique avant approbation, les articles R.2224-7, 2224-8 et 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le type d'enquête publique à réaliser.

L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif permettra ainsi de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement. Il conviendra alors d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun des intervenants, du particulier à la collectivité.

Les nouvelles responsabilités confiées aux collectivités en matière de zonage ont pour objectif de remédier à l'inadaptation trop répandue des filières d'assainissement existantes au lieu où elles sont implantées.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de planification et de réglementation urbaine (PLU, carte communale, ...) qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel considéré. Ces outils d'épuration doivent évidemment être conformes à la réglementation en vigueur mais également être conçus pour répondre à un investissement durable.

Le zonage d'assainissement pourra être révisé pour tenir compte des évolutions liées à l'urbanisation.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier précise les modes et les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage (la collectivité) au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Les conséquences techniques et financières sont également précisées pour chaque groupe d'habitations, bourg, hameau ou habitation individuelle.

1.3. LE CHOIX DE LA SOLUTION

Le choix retenu par la collectivité résulte d'une étude comparative entre plusieurs solutions d'assainissement. La solution la mieux adaptée à la commune a été choisie sur la base des points ci-après :

· le degré d'équipement de la collectivité,

· la sensibilité du milieu récepteur,

· les contraintes de sols et de la structure de l'habitat,

· l'efficacité des systèmes d'assainissement,

· la difficulté de mise en place des systèmes d'assainissement (problème de réalisation des travaux sous domaine public et sous domaine privé),

· les coûts d'investissement et d'exploitation des systèmes d'assainissement (coûts, subventions, incidences),

· la gestion et l'entretien des systèmes d'assainissement (pour la collectivité et les usagers).

2. PIECE N°2

DOSSIER DE ZONAGE

2.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

2.1.1. CONFIGURATION

La commune d'Ivry-en-Montagne se situe dans le département de la Côte d'Or, à environ 10 km au nord du chef-lieu de canton Nolay et à environ 20 kilomètres à l'ouest de la ville de Beaune (cf. annexe 1).

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 1109 ha. Son altitude varie d'environ 400m au point le plus bas à environ 550m au point le plus haut. Le cœur du village (secteur de l'église et de la mairie) est à une altitude moyenne de l'ordre de 480 m à 485 m.

D'après les résultats du dernier recensement de 2009, IVRY-EN-MONTAGNE compte 192 habitants principaux répartis dans 86 résidences principales. En période estivale, la population peut augmenter grâce aux vacanciers répartis dans 10 résidences secondaires. On compte également 18 logements vacants.

2.1.2. HYDROGRAPHIE

Les eaux usées d'une collectivité épurées par une station d'épuration rejoignent toujours le milieu naturel. Le rejet après traitement s'effectue généralement dans les eaux de rivière. Les valeurs environnementales qui caractérisent les cours d'eau, objectif de qualité et débit d'étiage de fréquence de retour 5 ans, conditionnent le niveau de traitement des effluents.

Le territoire d'Ivry-en-Montagne se situe juste à la limite de partage des eaux, en tête de bassin versant de l'Arroux affluent de la Loire.

Le cours d'eau présent sur le territoire communal est le ruisseau de la "Petite Drée", affluent de "la Drée". Il prend sa source non loin du château de Corabœuf. Il rejoint "la Drée" à hauteur d'Epinac.

La communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud a réalisé au cours de l'année 2011, une campagne de mesures sur les principaux cours d'eau de son territoire et notamment sur le Ruisseau de la Petite Drée. Cette campagne a pour but de vérifier l'état du cours d'eau au cours de l'année afin de définir les besoins en matière de traitement des eaux usées des collectivités et de vérifier également l'impact des vendanges et donc les besoins en matière de traitement des effluents vinicoles.

Sur ce cours d'eau des prélèvements ont été réalisés à chaque saison en aval de la commune d'Ivry en Montagne afin de contrôler son impact. La localisation des prélèvements et les résultats sont présentés en annexe 2. Ils montrent un bon état général du cours d'eau avec cependant quelques paramètres supplémentaires classés comme moyen (MES et DCO).

La directive cadre sur l'eau a pour objectif le bon état écologique des cours d'eau pour l'année 2015.

Concernant les débits de ce ruisseau, aucune mesure n'est disponible.

Zones inondables

Aucune zone inondable n'est répertoriée sur le site "Cartorisque" du ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement sur la commune d'Ivry-en-Montagne.

Remarque : Les dispositifs d'assainissement, notamment les stations d'épuration, ne doivent pas être implantés dans des zones inondables, sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables doivent être justifiées dans le dossier de déclaration en application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié le 18 juillet 2006 (rubrique n°3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau).

2.1.3. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.

Les usagers de la commune sont alimentés en eau potable à partir du captage du barrage de Chamboux à côté de Saulieu et de la source de l'Ouche. La commune via le syndicat des eaux d'Arnay-le-Duc a affermé à la SAUR la gestion et l'exploitation de son réseau d'eau potable.

Pour information, le prix du mètre cube d'eau pour l'année 2012 est de 1.97 € HT et celui de l'abonnement de 144.81 € HT soit pour une consommation de 120 m^3, le prix du m^3 d'eau à 3.17 € HT ou 3.35 € TTC.

Le tableau ci-dessous présente l'assiette de consommation en eau des années 2009, 2010 et 2011 attribuée à chaque usage de l'eau potable sur la commune d'Ivry-en-Montagne. Les consommations totales s'élèvent aux alentours de 10 660 m^3/an. Elles se répartissent ainsi :

Année	Relevé Annuel m^3	Consommation Exploitation agricole m^3	Consommation Domestique m^3	Nombre d'EH	Consommation Domestique l/j/EH
2009	11 366	3 254	8 112	235	95
2010	10 014	3 269	6 745	235	79
2011	10 601	2 369	8 232	235	96
moyenne	10 660	2 964	7 696	235	90

La consommation domestique annuelle de la commune d'Ivry-en-Montagne s'élève en moyenne à 7 700 m^3 par an.

2.1.4. ACTIVITES

Les activités professionnelles présentes sur la commune sont principalement dans le domaine de l'agriculture : 4 exploitations agricoles + coopérative agricole élevage moderne + atelier de réparation de machines agricoles. On recense également un paysagiste, un élagueur, un menuisier, une société informatique et un négoce de vins par internet.

Deux gîtes permettent l'hébergement des touristes sur la commune.

2.1.5.EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Mairie

Le bâtiment où se tient la mairie comprend également un logement locatif. Deux permanences de mairie sont assurées par semaine : les mercredis de 16h à 19h et les vendredis de 13h30 à 17h30. Le conseil municipal se réunit également dans cette mairie.
Il n'est pas compté de charge polluante supplémentaire pour la mairie car les permanences sont peu nombreuses et il n'y a en général que 2 ou 3 personnes maximum présentes lors de ces dernières.

Salle des fêtes

La commune dispose d'une salle des fêtes d'une capacité de l'ordre de 85 personnes. La cuisine présente dans les locaux ne permet pas de confectionner des repas mais uniquement de les réchauffer.
Une journée d'utilisation de cette salle équivaut à la production de charge polluante d'environ 15 EH (Equivalent-Habitants).

Structure Petite Enfance

L'école d'Ivry-en-Montagne appartient au RPI (regroupement pédagogique intercommunal) formé avec les communes de Thury, Molinot, Santosse et Jours-en-Vaux. Ivry-en-Montagne accueille la structure Petite Enfance (2-3 ans) d'une capacité de 12 enfants.
La charge polluante associée à cette structure est de l'ordre de 3 à 4 EH (1 élève = 0.3 EH).

Bâtiment de la Poste

La commune possède également un autre bâtiment contenant les bureaux de la Poste, de l'ONF et la bibliothèque. Deux personnes travaillent quotidiennement dans ce bâtiment ce qui représente un maximum de 1 EH (1 employé de bureau = 0.5 EH).

La charge polluante produite par les bâtiments communaux est donc estimée au maximum à 15 EH (la salle des fêtes étant principalement utilisée les WE alors que les autres structures fonctionnement la semaine).

2.2. CONTRAINTES D'ASSAINISSEMENT

2.2.1.CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Méthodologie

Une enquête a été réalisée en 2012 sur l'ensemble des constructions de la commune d'Ivry-en-Montagne. Ces constructions ont fait l'objet d'un inventaire :

- des caractéristiques des dispositifs d'assainissement existants ;
- des sorties des eaux usées domestiques et de leur difficulté à être raccordées ;
- des contraintes liées à l'habitat par rapport à l'assainissement autonome et par rapport à l'assainissement collectif ;

et d'une évaluation de la faisabilité des deux filières d'assainissement autonome et/ou collectif.

D'après l'enquête réalisée sur le terrain, Ivry-en-Montagne compte 108 constructions habitées, habitables ou susceptibles de générer des effluents domestiques.

Un propriétaire a refusé que l'enquête assainissement soit réalisée sur sa parcelle. 107 constructions ont été visitées dont 24 sans la présence du propriétaire. Parmi les 25 constructions non visitées (1 refus et 24 absences), seules 16 n'ont pas pu faire l'objet d'un inventaire de leurs installations d'assainissement existantes (présence de regards sur les terrains ou diagnostic SPANC déjà réalisé).

Filières d'assainissement autonome

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif sont régies par un document technique unifié [DTU 64-1, norme AFNOR XP P 166603] dont la dernière révision est intervenue en mars 2007 et par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012.

Pour qu'elle soit efficace et conforme à la législation, une filière d'assainissement autonome doit être constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

- le prétraitement des eaux usées domestiques, à savoir l'ensemble des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (cuisine, salle de bain, machine à laver), réalisé par une fosse septique toutes eaux ou par une fosse septique et un bac à graisses sous réserve d'un bon dimensionnement ;

- le traitement ou l'épuration des effluents prétraités réalisés par épandage souterrain ou au moyen d'un filtre à sable (lit filtrant) ou d'un filtre compact agréé ;

- l'évacuation des effluents épurés par des tuyaux d'épandage dans le sol, par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration ou par rejet vers le milieu hydraulique (cours d'eau, fossé, réseau pluvial, ...).

Il est également possible de mettre en place une filière d'assainissement dite "mini-station" ou "micro-station" qui réunit l'étape prétraitement et traitement en un seul dispositif.

L'ensemble des filières d'assainissement "classiques" (traitement par le sol) est présenté sous la forme de fiches en annexe 3 ainsi que la liste des dispositifs compacts agréés.

Résultats des enquêtes

D'après l'enquête, les équipements existants sont répartis comme suit :

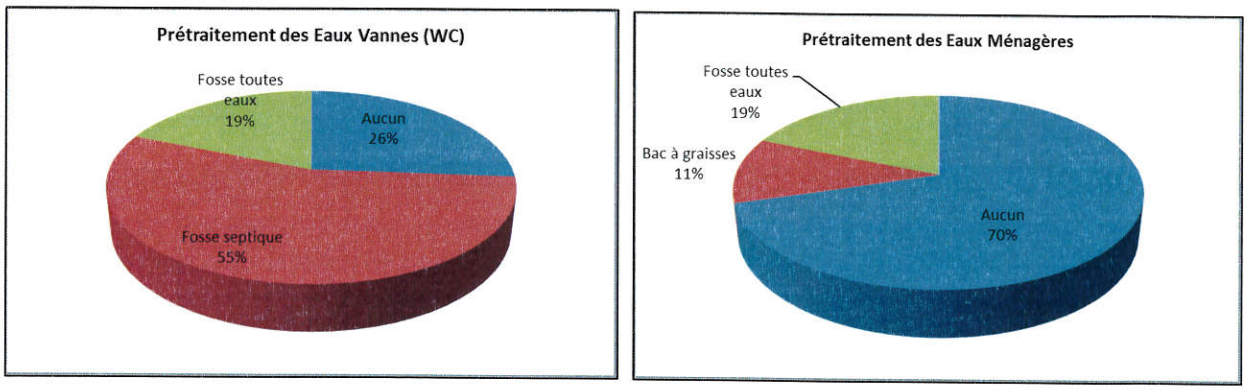

26% des installations ne disposent pas d'ouvrages de prétraitement pour les eaux vannes contre 70% pour les eaux ménagères.

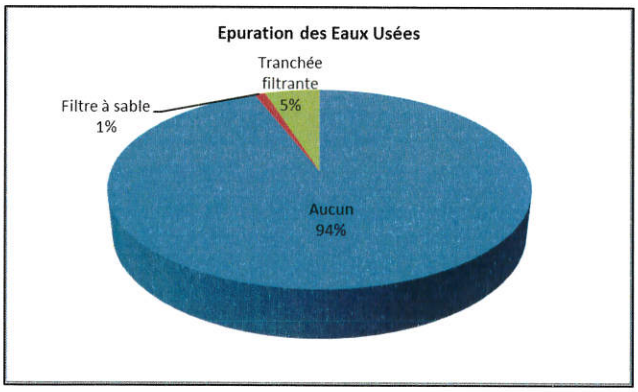

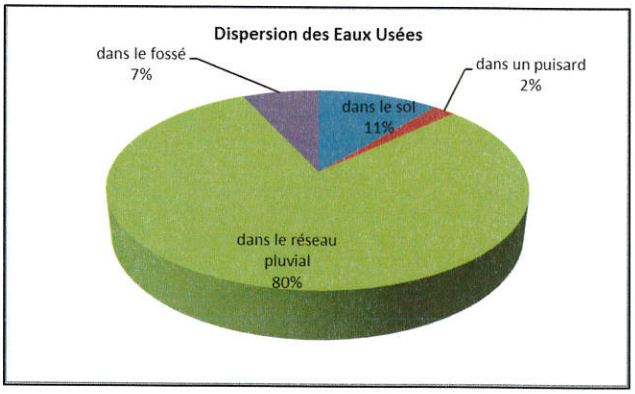

Seules 6% des installations (soit 6 installations) possèdent une filière de traitement réglementaire. Ces filières réglementaires sont composées d'un filtre à sable et de cinq tranchées d'infiltration.

La plupart des effluents sont dispersés dans le réseau pluvial (buse enterrée ou fossé).

Remarque 1 : Un mauvais entretien d'une fosse peut provoquer une décantation réduite, voire nulle, des matières lourdes. Dans ce cas, elle ne fait plus office de prétraitement et s'il existe un traitement éventuel en aval, celui-ci devient inefficace (obturation des drains et colmatage du milieu filtrant).

Remarque 2 : Même si les propriétaires sont satisfaits de leur système d'assainissement (ni odeur ni engorgement), cela ne signifie pas que l'effluent soit correctement épuré (selon les normes et les exigences du milieu naturel récepteur). Les plateaux absorbants, les filtres à charbon ou à pouzzolane ne font plus partie des ouvrages de traitement recommandés par la réglementation dans la mesure où leurs performances ont été jugées insuffisantes. Ces systèmes doivent être supprimés et remplacés par un système de traitement approprié aux caractéristiques de l'habitation et au type de sol en place. Les plateaux bactériens étaient réglementaires jusqu'en 1982 et sont donc tolérés. Les rejets d'effluents, mêmes traités, sont interdits dans un puisard ou dans un puits perdu. La construction d'un puits d'infiltration nécessite un accord communal après étude géologique.

Contraintes

La mise en place d'un système d'assainissement classique pour une habitation (tranchées d'infiltration ou filtres à sable) nécessite un terrain sans contrainte particulière. Dans le cas contraire, l'installation s'avérera plus coûteuse voire impossible à réaliser.

Les différentes contraintes de l'habitat pour un assainissement autonome sont par ordre d'importance :

- la surface disponible (S)
- l'occupation des sols (O)
- l'accès au terrain (A)
- la pente du terrain ou le rassemblement des évacuations (P)

La superficie au sol nécessaire à l'installation d'un système d'assainissement pour une habitation standard (2 à 3 chambres) d'après le DTU 64-1 varie selon les dispositifs de traitement (annexe 3) :

- tranchées d'infiltration 100 m²
- filtre à sable vertical 25 m²
- tertre d'infiltration 60 m²
- compact (non tiré du DTU, prescrit par les constructeurs) 10 m²

Remarque : L'ensemble de la filière d'assainissement autonome doit être installée hors zone de circulation (passage de véhicules, d'engins agricoles) et de stockage de charges lourdes (stationnement de voitures), à 5 mètres de toute habitation, à plus de 35 mètres d'un puits ou captage reconnu pour l'alimentation en eau potable et à environ 3 mètres des clôtures de voisinage et des arbres (obstruction ou déchausse des tuyaux d'épandage). En aucun cas, la surface du dispositif de traitement ne doit être cultivée ou arborée. Elle doit rester entièrement libre et peut être uniquement engazonnée. Tout revêtement bitumé et bétonné est proscrit. Ces règles d'implantation s'appliquent généralement aux constructions neuves. Dans le cas d'une réhabilitation, elles ne sont pas toujours faciles à mettre en œuvre.

55% des habitations présentent des contraintes de l'habitat pour la réhabilitation de leur assainissement autonome. Les contraintes rencontrées sont réparties de la manière suivante :

Contraintes de l'habitat - % d'habitations concernées				
Surface	Occupation	Accès	Pente	Total
35% 38 habitations	16 % 17 habitations	10% 11 habitations	4% 4 habitations	55% 59 habitations

Sept habitations possèdent une double contrainte et deux habitations une triple contrainte, c'est pourquoi la somme des maisons concernées par les contraintes n'est pas de 69 mais de 58 (même raisonnement à appliquer pour les pourcentages).

Trente-huit habitations présentent une contrainte de surface. La mise en place d'un assainissement autonome classique sera délicate. Parfois, seules des filières compactes agréées pourront être mises en place dans un milieu aéré : petit espace (10 m²), grange ou garage ou encore une fosse d'accumulation (fosse étanche). Si l'habitation ne satisfait à aucune possibilité, il faudra négocier un accord avec les voisins pour traiter en commun les effluents ou avec la commune pour les traiter sur le domaine public. Quatre habitations ne possèdent à priori aucun terrain.

Dix-sept habitations ont des problèmes d'occupation du sol (stationnement et passage de véhicules, surface bitumée ou bétonnée, jardin…). Il sera alors nécessaire d'envisager des travaux supplémentaires (abattage d'arbre, découpe béton, bitume…) ou la pose d'un filtre compact.

Onze habitations ont un problème pour accéder au terrain pouvant recevoir un système d'assainissement autonome. Dans ce cas les travaux devront se faire manuellement ou nécessiteront l'emploi d'engins supplémentaires ou de tapis roulants.

Quatre habitations ont des problèmes de pente. Si la pente est supérieure à 5%, il sera nécessaire de mettre des systèmes de traitement perpendiculaires à la pente. Les contraintes de pente peuvent également provenir du fait que le terrain est en contre-pente par rapport aux sorties d'eaux usées de l'habitation. Ainsi, les terrains disponibles pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement non collectif se trouvent surélevés par rapport aux terrains sur lesquelles reposent les constructions. Dans ces cas, l'alimentation des dispositifs devra se faire au moyen d'une pompe de relevage.

Le sol

Afin de déterminer les systèmes de traitement adaptés à la nature des sols de la commune d'Ivry-en-Montagne, une prospection pédologique a été menée en avril 2012 au moyen de sondages à la tarière manuelle (diamètre 6 cm, hauteur 120 cm) et de tests de perméabilité. Cette prospection menée dans l'optique "assainissement" a pour but d'identifier et délimiter les différents types de sols du territoire communal concerné par l'habitat. Pour cela, quatre critères de classement des sols ont été retenus :

- la nature et la profondeur d'apparition du substrat géologique ;
- le régime hydrique du sol (hydromorphie, nappe...) ;
- la perméabilité du sol entre 55 et 70 cm de profondeur (profondeur moyenne des tranchées d'infiltration) ;
- certains critères physiques comme la teneur en argile, la charge en cailloux, la pente, la couleur…

Les sondages et tests de perméabilité ont été réalisés sur le pourtour et les espaces vacants des zones bâties et quelques fois à l'intérieur des propriétés privées. La carte des sols est présentée en annexe 4. Six types de sol ont été identifiés. L'élaboration de ces sols dépend de la roche mère, de l'intensité et de la nature des facteurs d'altération.

Unité de sol		Filière de traitement recommandée
U1	Sol sablo-argileux à argilo-sableux sur remblais	Filtre à sable non drainé
U2	Sol argileux	Filtre à sable vertical drainé
U2 BIS	Sol argilo-sableux à argileux	Tranchée d'infiltration surdimensionnée ou filtre à sable drainé
U3	Sol sablo-argileux à argilo-sableux en profondeur	Tranchée d'infiltration
U4	Sol argilo-sableux sur socle calcaire	Filtre à sable vertical non drainé
U5	Sol argileux	Filtre à sable vertical drainé
U6	Sol Sablo-argileux	Tranchées d'infiltration

Conclusions

Différentes contraintes de l'habitat relatives à l'installation ou à la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement non collectif peuvent être recensées. Elles sont par ordre d'importance: la surface disponible, l'occupation des sols, l'accès au terrain à un engin et la pente du terrain. L'habitat d'Ivry-en-Montagne présente une configuration assez agglomérée, notamment au centre du bourg avec des parcelles de petites tailles par endroit. L'aménagement des terrains et parfois leur inaccessibilité rendent difficile l'installation d'ouvrages d'assainissement non collectif classiques tels que les tranchées et les filtres à sable.

La réhabilitation totale des systèmes d'assainissement autonome non conformes paraît difficile pour 55% des constructions. La réglementation est en cours d'évolution vis-à-vis des filières d'assainissement individuel. Le dernier arrêté du 7 septembre 2009 permet l'installation de nouvelles filières telles que les mini-stations, les filtres à laine de roche, les filtres à coco, …, sous réserve d'une évaluation de ces installations par des organismes notifiés. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République Française (cf. annexe 3).

Une grande partie des terrains bâtis repose sur l'unité de sol U3 qui est favorable à l'assainissement autonome puisque les tranchées d'infiltration y sont préconisées. L'unité de sol U2bis est moyennement favorable puisque des tranchées peuvent y être installées mais avec un surdimensionnement. Sur les autres sols recensés, le sol en place est moins favorable puisqu'il doit être substitué par un massif sableux : mise en place de filtre à sable verticaux drainés ou non drainés. Pour les filtres à sable drainés, un exutoire doit être trouvé : le plus évident est en général le réseau pluvial ou les fossés, mais le raccordement par gravité n'est pas toujours possible et une pompe peut être nécessaire.

2.2.2. CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Contraintes pour la réalisation des travaux sous domaine privé

Le raccordement d'une habitation à un réseau de collecte impose le rassemblement des évacuations des eaux usées par gravité en un seul point, en limite de propriété (commune et particulier) afin d'installer une seule boîte de branchement par habitation.

Suivant le traitement appliqué en aval du collecteur, il faut ou pas séparer les eaux pluviales des eaux usées :

- un réseau unitaire accepte les eaux pluviales et les eaux usées,
- un réseau séparatif n'accepte que les eaux usées.

Pour les habitations présentant des problèmes de raccordement (de l'habitation jusqu'à la limite de propriété), le coût du branchement à la charge du particulier sera plus élevé.

Dans le cas d'un assainissement collectif, le système d'assainissement autonome doit être supprimé. En effet, la flore bactérienne de la fosse septique n'est pas forcément compatible avec celle du système de traitement collectif ce qui peut entraîner la destruction de cette dernière et la perte du pouvoir épurateur.

Si une activité rejette des effluents de nature différente de celle d'un foyer, un prétraitement ou même un stockage sur place peut lui être imposé suivant la nature de l'effluent (agricole, industriel, ...).

Résultats

D'après les enquêtes assainissement réalisées en 2012, 32% des habitations d'Ivry-en-Montagne présenteraient une contrainte de raccordement. Ces contraintes sont l'éloignement pour 22%, la pente pour 14% et un problème d'habitat pour 6%. Douze habitations possèdent une double contrainte, c'est pourquoi la somme des pourcentages n'est pas de 32 mais de 42.

Contraintes pour la réalisation des travaux sous domaine public

Aucun levé topographique n'a été réalisé sur la commune dans le cadre de cette étude assainissement. Cependant, d'après les observations faites sur site, la collecte des effluents sous domaine public ne pourrait pas se faire totalement de façon gravitaire. Deux postes de refoulement seraient nécessaires. Par ailleurs, l'emplacement du Château de Corabœuf et son périmètre de protection de 500 m ainsi que l'emplacement de l'exutoire (ruisseau de la Petite Drée) nécessite de positionner la station d'épuration à environ 600 m du village sur la route de Molinot.

Conclusions

Le Village d'Ivry-en-Montagne présente moins de contraintes en domaine privé pour les raccordements que pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs. Ces contraintes sont liées pour la plupart à l'éloignement de certaines maisons et la pente des terrains. Il n'y a pas de contraintes techniques particulières sur le domaine public hormis la nécessité d'éloigner l'unité de traitement des eaux usées du village du fait du périmètre de protection du château de Corabœuf.

2.3. PRESENTATION DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

2.3.1. PREAMBULE

A partir des éléments recueillis lors de la première phase du schéma directeur d'assainissement, deux scénarios d'assainissement, au stade étude préalable, de réhabilitation (autonome) ou de construction neuve (collectif) ont été envisagés. Ils s'orientent de la manière suivante :

- scénario 1 assainissement autonome strict pour toutes les constructions du territoire bâti (réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome inadaptés),

- scénario 2 assainissement collectif gravitaire pour toutes les constructions du bourg et traitement des effluents par une unité de traitement située route de Molinot.
  Assainissement non collectif pour onze constructions éloignées de la zone agglomérée.

Pour chacun des scénarios étudiés, le réseau pluvial existant serait conservé. La commune ne dispose pas d'informations plus précises sur ce réseau que celles figurant sur l'annexe 5.

2.3.2. ASSAINISSEMENT AUTONOME STRICT

Principes

Pour chaque habitation, les filières d'assainissement autonome ont été estimées en fonction des caractéristiques de la propriété (superficie disponible, occupation du sol, pente), de la nature du sol et des installations existantes.
Sur les 109 constructions recensées lors de la première phase de ce schéma, 9 maisons sont inhabitées et n'ont pas été prises en compte pour la réhabilitation des ouvrages d'assainissement autonome. De même la menuiserie ne possède pas de branchement d'eau potable et de sanitaires et n'a donc pas été prise en compte pour la réhabilitation des ouvrages d'assainissement autonome.

Aujourd'hui, un système conforme est constitué :
- d'un prétraitement pour toutes les eaux : fosse toutes eaux (ou fosse septique + bac à graisses).
- d'un traitement adapté au sol pour toutes les eaux : tranchées filtrantes, filtres à sable, tertres, filtres compacts... Il existe maintenant d'autres filières d'assainissement réglementaires qui doivent cependant être agréés et publiées au Journal Officiel.

A Ivry-en-Montagne, seules six habitations sont pourvues d'une filière complète : cinq sont équipées de tranchées d'infiltration et une d'un filtre à sable.

D'après l'étude de sols, l'utilisation de l'épandage souterrain par tranchées d'infiltration à faible profondeur est compatible avec deux unités pédologiques (unité U3 et unité U6) recensée à Ivry-en-Montagne. Or plusieurs habitations situées sur cette zone semblent présenter une contrainte de réhabilitation. Il sera donc difficile d'y installer des tranchées d'infiltration. La réhabilitation pourrait être envisagée avec l'installation de filières compactes.

L'unité de sol U2bis est moyennement favorable et nécessite soit la mise en place de tranchées filtrantes surdimensionnées soit de filtres à sable verticaux drainés. Dans le cadre de ce schéma, nous nous sommes placés dans le cas le plus défavorable et avons prévu la réhabilitation par la mise en place de filtres à sable verticaux drainés, comme pour les unités de sols U2 et U5. Or sur ces trois unités, plusieurs habitations semblent présenter une contrainte de réhabilitation. Il sera donc difficile d'y installer ces filtres à sable. La réhabilitation pourrait être envisagée avec l'installation de filières compactes.

Enfin les unités U1 et U4 nécessitent la mise en place de filtres à sable non drainés. Plusieurs maisons présentent des contraintes de réhabilitation et nécessiteront la mise en place de filières compactes.

Il faut donc prévoir au global pour l'ensemble des 93 constructions concernées sur les 109 que compte la commune (9 maisons inhabitées et 6 aux normes et une menuiserie sans sanitaire) :

- 80 fosses toutes eaux,
- 19 tranchées d'infiltration,
- 8 filtres à sable verticaux non drainés,
- 13 filtres à sable verticaux drainés,
- 53 filtres compacts,
- 0 tertre d'infiltration,
- 66 pompes de relevage,

Coût de l'investissement

Les prix indiqués sont des prix moyens. Ces prix sont donc estimatifs. Ils peuvent varier de plus ou moins 20% suivant le cours du marché.

L'ensemble des travaux et des matériaux est inclus dans le prix des dispositifs de prétraitement et traitement (mise à jour des sorties d'eaux usées et des ouvrages existants, rassemblement des effluents en un seul point, excavation, terrassement, fourniture des dispositifs et matériaux adaptés, remise en état, ...). Les coûts s'appliquent, par habitation quelle que soit sa taille, pour des ouvrages conçus sur la base des prescriptions techniques énoncées dans le DTU 64-1.

DISPOSITIFS	Coût unitaire € HT	Quantité	Coût total € HT
Fosse toutes eaux + vidange de l'ancienne fosse + ventilation	2 500	80	200 000
Canalisation de rassemblement des effluents	1 500	92	138 000
Tranchées d'infiltration	3 500	19	66 500
Filtre à sable vertical non drainé	4 000	8	32 000
Filtre à sable vertical drainé	4 500	13	58 500
Tertre d'infiltration	4 500	0	0
Filtre compact	6 000	53	318 000
Pompe de relevage	1 400	66	92 400
Sous-Total € HT			**905 400**
Imprévus et suivi des travaux 10 %			**90 540**
TOTAL € HT			**995 940**

COÛT PAR CONSTRUCTION € HT (93)	**10 710**

Le montant global de l'assainissement autonome s'élève à :

1 065 655 € TTC soit en moyenne 11 460 € TTC / habitation.

Plan de financement

Conditions de recevabilité des subventions

Par un arrêté municipal, la collectivité devra déterminer le zonage, approuvé après enquête publique.

La collectivité doit avoir créé un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle des installations, les travaux et éventuellement l'entretien (service déjà délégué à la Communauté d'Agglomération).

Les subventions (argent public) ne peuvent être accordées directement aux particuliers (privés) que si la collectivité porte le projet de réhabilitation des systèmes d'assainissement autonomes : des conventions devront être signées par la collectivité avec chaque propriétaire pour définir les modalités d'intervention.

Les aides seront accordées, au nom des particuliers, à la collectivité. Cette dernière agira comme intermédiaire transparent, pour le compte des particuliers et en leur nom. L'entreprise qui réalisera les travaux facturera à un taux de TVA en vigueur.

Répartition des subventions

Les chiffres énoncés dans ce chapitre ne sont qu'indicatifs, les taux et les coûts plafonds peuvent varier selon les programmes d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou du Conseil Général de la Côte d'Or.

Les frais de mise en conformité ou de construction d'unités de traitement autonome sont entièrement à la charge des propriétaires. La collectivité a seulement une obligation de contrôle des installations.

Lorsque la collectivité se porte maître d'ouvrage dans le cadre des travaux d'assainissement autonome et qu'elle assure la gestion technique, financière et administrative, des aides peuvent lui être accordées.

Elles ne sont, en aucun cas, attribuées directement aux particuliers. Elles sont versées à la collectivité selon le montant réel de l'investissement.

N.B. : lorsque les travaux se passent en domaine privé, la TVA n'est pas récupérée. C'est pourquoi les financements concernant l'assainissement autonome sont calculés sur le prix T.T.C. dans les conditions suivantes :

IMPORTANT: les chiffres énoncés dans ce chapitre ne sont qu'indicatifs: les taux et les coûts plafond peuvent varier. Une subvention n'est pas un droit, elle peut être refusée.

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne subventionne les ouvrages existants à risque sanitaire ou environnemental à hauteur de : 50% du montant des travaux avec un coût plafond de 8 000 € TTC.

Le Conseil Général de la Côte d'Or a suspendu son programme d'aide en matière d'assainissement pour l'année 2013.

Les installations pouvant être aidées par l'Agence de l'Eau doivent présenter un danger pour les personnes (contact direct, défaut de structure ou de fermeture, ...) ou un risque environnemental (implantation à moins de 35 m d'un puits déclaré pour l'alimentation en eau potable ou situation de la commune en zone à enjeu sanitaire ou environnemental). Aucune aide ne sera versée pour les constructions ne possédant aucun dispositif de prétraitement ou de traitement

Plan de financement

Le montant global à investir dans le cadre de ce scénario s'élève à 995 940 € HT soit 1 065 655 € TTC.
Mais les conditions d'aides de l'Agence de l'Eau dans le cadre du 10ème programme (2013-2018) étant beaucoup plus restrictives, il semble plus judicieux de considérer que seules les installations présentant des rejets au fossé en aval d'ouvrages de prétraitement pourraient bénéficier de subventions. Cela signifie que sur les 93 installations nécessitant une réhabilitation, seule huit pourraient être subventionnée. Les 85 autres réhabilitations seront totalement à la charge des propriétaires concernés.

SCENARIO 1 : ASSAINISSEMENT AUTONOME STRICT	
Coût global HT (8 installations x 10 710 €)	85 680 €
Coût global TTC (TVA à 7%)	91 680 €
Prix plafond Agence de l'Eau	64 000 €
Subventions Agence de l'Eau (50% du prix plafond)	32 000 €
Reste à financer	**59 680 €**

Remboursement

Déduction faite des subventions pouvant être accordées, le montant global restant à financer pour les 8 installations existantes subventionnées et présentant un risque sanitaire ou environnemental s'élève à 59 680 € TTC soit en moyenne 7 460 € TTC par installation.

Pour les 85 autres installations non subventionnées, le montant des travaux à financer dans leur totalité est de 973 985 € TTC soit en moyenne 11 460 € TTC par installation.

Coût de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement des filières d'assainissement autonome ont été évalués à partir des tarifs du SPANC de la communauté d'agglomération de Beaune et des coûts moyens des vidanges de fosse (ce service n'étant pas assuré par le SPANC). Ces coûts comprennent notamment :

- une vidange des fosses environ tous les 4 ans afin d'éviter tout entraînement ou débordement des boues et des flottants et le traitement des boues en centre spécialisé ⇨ 60 € HT par installation/an,
- les visites de contrôle du bon fonctionnement tous les 6 ans des installations existantes ⇨ 20 € par installation/an,

En prenant en compte les éventuelles interventions de dépannage et de contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées, le coût annuel des frais est estimé forfaitairement à environ **85 € HT** par système d'assainissement autonome et à la charge des propriétaires.

Remarque 1 : l'arrêté du 7 septembre 2009 préconise une vidange de fosse dès que les boues atteignent 50% du volume de la fosse. On peut estimer qu'en moyenne, cette vidange sera réalisée tous les 4 ans. Le prix d'une vidange de fosse est de l'ordre de 250 à 300 € TTC.

Remarque 2 : Le règlement du SPANC de la Communauté d'Agglomération prévoit un contrôle de bon fonctionnement des installations tous les 6 ans. Le prix de cette prestation est de 125 € TTC.

Dans le cadre d'un assainissement non collectif, le prix du mètre cube d'eau n'est pas modifié.

2.3.3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF GRAVITAIRE POUR BOURG ET ASSAINISSEMENT AUTONOME POUR LES MAISONS ELOIGNEES

Compte tenu de leur éloignement, plusieurs constructions ne peuvent pas être desservies par un réseau de collecte des eaux usées. Il s'agit des maisons situées le long de l'ancienne route nationale n°6, l'ancien quartier de la gare, le Château de Corabœuf et la Tuilerie. Par ailleurs, le réseau de collecte n'a pas été étendu jusqu'à l'établissement AGRI-VITI route de Cussy car son installation d'assainissement non collectif a obtenu un avis favorable du SPANC. Cela représente au total 12 installations non desservies par le réseau d'assainissement.

Le plan de ce scénario est présenté en annexe 6.

2.3.3.1. TRAVAUX SOUS DOMAINE PUBLIC

Principe

Les 97 constructions du bourg recensées lors de la première phase de l'étude seront desservies par un nouveau réseau de collecte de type séparatif strict. Seules les eaux usées d'origine domestique seront recueillies (les eaux pluviales "privées" et "publiques" seront exclues, de même que les effluents agricoles, les eaux de ruissellement, …).

L'écoulement des effluents sera gravitaire sur une majeure partie du territoire mais sera tout de même assisté de deux postes de refoulement : un rue de Corabœuf et un rue de Lyon. Une variante est étudiée en annexe afin de pouvoir supprimer ce dernier : pose d'une canalisation de collecte sur domaine privé, en parallèle du réseau pluvial déjà en place (annexe 6).

L'emplacement du Château de Corabœuf et son périmètre de protection de 500 m ainsi que l'emplacement de l'exutoire (ruisseau de la Petite Drée) nécessite de positionner la station d'épuration à environ 600 m du village sur la route de Molinot. La commune ne possède pas de terrain dans ce secteur, c'est pourquoi elle a été envisagée sur une parcelle privée que la commune devrait acquérir dans le cas de la mise en place de ce scénario. Cet emplacement n'est pas figé et pourrait être modifié si nécessaire.

L'épuration des eaux usées sera assurée par une station de type écologique dit "rustique". Il s'agira de concevoir une filière de traitement dérivée de l'assainissement non collectif et adaptée à une collectivité rurale comme IVRY-EN-MONTAGNE, telle que le filtre à sable ou le filtre à roseaux, par exemple. Les ouvrages de traitement auront une capacité de l'ordre de 240 EH pour le raccordement d'environ 97 constructions et pour tenir compte d'une augmentation de la population de l'ordre de 5 à 10%. Ils répondront au niveau de performance exigé par le milieu naturel.

En sortie de station, les effluents épurés seraient acheminés jusqu'au ruisseau de la Petite Drée.

Règles d'organisation du service

La collectivité peut se porter maître d'ouvrage des travaux sous domaine public comme des travaux sous domaine privé et en assurer la gestion technique, financière et administrative. La maîtrise d'ouvrage des travaux sous domaine privé peut aussi être assurée par une association de propriétaires.
Aucun choix n'a été arrêté.

Le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sur la voie publique est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau collectif[1].

Pour garantir une gestion efficace de l'assainissement, la commune d'Ivry-en-Montagne établira un règlement communal d'assainissement collectif. Ce règlement précisera notamment les droits et les devoirs des usagers raccordés au système d'assainissement collectif (effluents admis au déversement, ...), les prescriptions techniques relatives à la réalisation et à l'entretien des branchements particuliers et les conditions de versement de la redevance d'assainissement.

Coûts d'investissement, d'exploitation et financement

Les évaluations financières ont été estimées sur la base des constructions actuellement existantes dans l'ensemble du village, à savoir près de 97 constructions raccordables (logements, mairie, ...).

Le village d'Ivry-en-Montagne sera desservi par un réseau séparatif gravitaire assisté par deux postes de refoulement.

---

1 Articles L.1331-1 du code de la santé publique.

• Travaux d'assainissement en domaine public **IVRY-EN-MONTAGNE**

Dispositifs	Coût Unitaire € HT	Quantité	Coût Total € HT
RESEAU DE COLLECTE			
Canalisation sous route en gravitaire 200 mm (ml)	300	1 810	543 000
Canalisation sous route en refoulement (ml)	130	40	5 200
Canalisation en refoulement avec gravitaire (ml) (Plus-value pour la pose d'une canalisation en refoulement dans la même tranchée qu'une canalisation gravitaire)	60	280	16 800
Poste de refoulement : 1 à 10 raccordements	20 000	1	20 000
Poste de refoulement : 30 à 60 raccordements	40 000	1	40 000
Raccordement sur le domaine public (u)	2 000	97	194 000
Sous-Total € HT			**819 000**
Imprévus et suivi des travaux 15 %			**122 850**
SOUS-TOTAL RESEAU DE COLLECTE € HT			**941 850**
RESEAU DE TRANSPORT			
Canalisation sous route en gravitaire 200 mm (ml)	300	150	45 000
Canalisation sous accotement en gravitaire 200 mm (ml)	200	500	100 000
Sous-Total € HT			**145 000**
Imprévus et suivi des travaux 15 %			**21 750**
SOUS-TOTAL RESEAU DE TRANSPORT € HT			**166 750**
TRAITEMENT			
Station rustique pour le village (EH)	700	240	168 000
Canalisation de rejet (ml)	200	180	36 000
Sous-Total € HT			**204 000**
Imprévus et suivi des travaux 15 %			**30 600**
SOUS-TOTAL TRAITEMENT € HT			**234 600**

TOTAL € HT	**1 343 200**

• Coûts de fonctionnement réseau et site de traitement

Les calculs ci-dessous ont été effectués en partant du principe que les entretiens (réseau, postes de relevage, ...) seront à la charge de la collectivité. Les prix varient d'une entreprise à une autre et dépendent du type de contrat conclu entre elle et la collectivité. Les estimations qui suivent correspondent donc à un coût moyen annuel.

Coûts de fonctionnement	**Prix unitaire**	**SCENARIO 2**	
		Quantité	Coût
1/5ème du réseau par an (ml)	3	500	1 500
Poste de refoulement : 1 à 10 rac.	1 200	1	1 200
Poste de refoulement : 30 à 60 rac.	1 600	1	1 600
Gestion technique de l'unité de traitement (80 EH)	10	240	2 400
TOTAL COLLECTIF HT			**6 700**

Poste de refoulement : consommation électrique, visites de contrôle, dégrillage, vidanges, amortissement des pompes, boîtier électrique, cuve...
Station de traitement : dégrillage, contrôle des filtres, manœuvres de vannes, faucardage, extraction des boues, entretien des abords, contrôles divers (regards, bâchées, évacuation...).

Les coûts d'entretien annuels des dispositifs d'assainissement collectif s'élèvent à 6 700 € HT.

Plan de financement

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne subventionne les travaux d'assainissement collectif à hauteur de :

- 35% du montant HT du réseau de collecte et de transfert avec un coût plafond de 7 000 € par branchement sous réserve que le rapport entre le linéaire de réseau et le nombre de branchement à créer soit inférieur à 40 (au-delà, l'assainissement non collectif doit être privilégié).
- 35% du montant HT de l'unité de traitement avec un coût plafond (dans le cadre de ce schéma, la chargée de mission de l'Agence de l'Eau nous a conseillé de partir du principe que les travaux seraient inférieurs à leur coût plafond).

Le Conseil Général a suspendu son programme d'aides en matière d'assainissement pour l'année 2013.

	Réseau Collecte	**Réseau Transport**	**Traitement**	**TOTAL**
Coût global € HT	941 850	166 750	234 600	1 343 200
	1 108 600			
Prix Plafond Agence de l'Eau € HT	679 000		-	-
Subventions Conseil Général	-	-	-	-
Subventions Agence de l'Eau	237 650		82 110	319 760
Reste à financer € HT	**870 950**		**152 490**	**1 023 440**

Répercussion financière : travaux sous domaine public, entretien des réseaux et de la station d'épuration

La collectivité ne possède pas de trésorerie pour la réalisation de travaux d'assainissement sous domaine public à Ivry-en-Montagne. Elle devra donc emprunter la totalité du "reste à financer" à savoir 1 023 440 €.

L'annuité d'emprunt pour un prêt bancaire au taux de 5% sur 20 ans s'élèvera à ***82 125 €.***

Le calcul du tarif du service sera basé sur l'assiette annuelle moyenne de consommation d'eau domestique :

- **Environ 7 250 m^3 d'eau facturés aux 97 habitations raccordées.**

Pour l'assainissement collectif, le montant à répercuter correspond aux remboursements de prêt et aux coûts de fonctionnement annuels, soit 82 125 + 6 700 = 88 825 €.

Dans le cadre d'un scénario "assainissement collectif séparatif" le prix de l'eau serait majoré d'une part forfaitaire (abonnement) et d'une part proportionnelle (répercussion sur le mètre cube d'eau) : en considérant un abonnement annuel de 85 € HT, le prix du m^3 d'eau serait majoré de 11.11 € HT.

Rappel : le prix du mètre cube d'eau pour l'année 2012 était de 1.97 € HT et celui de l'abonnement de 144.81 € HT soit pour une consommation de 120 m^3, le prix du m^3 d'eau à 3.17 € HT ou 3.35 € TTC.

2.3.3.2. TRAVAUX SOUS DOMAINE PRIVE

Assainissement collectif

Afin d'avoir une comparaison homogène entre les différents scénarios, les branchements en domaine privé concernant l'assainissement collectif (de l'habitation jusqu'au domaine public) ont également été évalués.

Ces travaux consistent notamment en :
- une déconnexion, une vidange et un comblement des fosses et des bacs à graisses,
- une pose de canalisation depuis le point de rassemblement des eaux usées jusqu'à la boîte de branchement (ouverture de tranchée, remblaiement et réfection du revêtement existant compris),
- une mise en place d'un ou plusieurs regards,
- un contrôle du branchement,
- d'autres travaux annexes selon les cas (passage de mur, pompe de relevage, fixation aérienne de canalisation, ...).

Il est difficile, à ce stade de l'étude, d'évaluer les coûts moyens des travaux de branchement par construction. Ils varieront d'une construction à l'autre. Leur évaluation, au cas par cas, nécessitera une étude des branchements particuliers propriété par propriété.

En milieu rural, le prix d'un branchement moyen (< 30 ml de tranchées/canalisations) est de l'ordre de 2 200 € HT ; celui d'un branchement difficile (> 30 ml de tranchées/canalisations, traversée de terrains aménagés ou emploi d'une pompe de relevage) de l'ordre de 3 500 € HT.

97 constructions sont raccordables au réseau de collecte. Parmi ces constructions, 29 présentent des difficultés de raccordement.

Branchement particulier moyen	2 200 € HT	68	149 600 € HT
Branchement particulier difficile	3 500 € HT	29	101 500 € HT
TOTAL		**97**	**251 100 € HT**

Le coût moyen d'un branchement particulier est de l'ordre de : 251 100 € HT ÷ 97 ≈ 2 590 € HT soit en moyenne 2 770 € TTC à la charge des propriétaires.

Assainissement non collectif

Dans le cadre de ce scénario, 12 constructions ne seraient pas raccordées au réseau d'assainissement. Trois des installations concernées sont conformes et complètes et ne nécessitent pas de travaux de réhabilitation. Pour les neuf autres, le coût moyen d'une réhabilitation a été estimé à environ 10 710 € HT soit 11 460 € TTC (cf. scénario 1) ce qui représente 96 390 € HT ou 103 140 € TTC. Sur ces neuf constructions, sept pourraient être subventionnées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Déduction faite des subventions pouvant être accordées, le montant global restant à financer pour les 7 installations existantes subventionnées et présentant un risque sanitaire ou environnemental s'élève à 52 220 € TTC soit en moyenne 7 460 € TTC par installation.

Pour les 2 autres installations non subventionnées, le montant des travaux à financer dans leur totalité est de 22 920 € TTC soit en moyenne 11 460 € TTC par installation. Ces réhabilitations se feront principalement lors des ventes des habitations (obligation pour le nouvel acquéreur de réhabiliter les dispositifs dans l'année suivant l'achat).

Pour l'assainissement autonome, le service rendu étant pratiquement identique à tous les propriétaires (vidanges, contrôles) les coûts de fonctionnement peuvent être estimés pour l'usager à environ **85 € HT/an par habitation**. Le prix de l'eau actuel resterait inchangé.

2.3.4. RECAPITULATIF-COMPARATIF

Comparatif technique

L'assainissement collectif ne pose aucun problème technique majeur pour sa mise en œuvre. Les pentes au sein du village ne permettent cependant pas une collecte totalement gravitaire des effluents et ce dernier doit être assisté par deux postes de refoulement.

La commune ne possède pas de terrain sur lequel l'unité de traitement pourrait être installée. Il lui faudrait donc l'acquérir. L'emplacement du château (et son périmètre de protection de 500 m) ainsi que l'emplacement du ruisseau contraignent le positionnement de l'unité de traitement.

L'assainissement non collectif est un peu plus problématique d'un point de vue technique car les constructions présentent beaucoup de contraintes notamment de surface. Cependant les nouvelles techniques qui peuvent être mises en place depuis l'arrêté du 7 septembre 2009 (filières agréées) permettent de résoudre quasiment tous les problèmes de surface (filtre compact et mini-station). Si une habitation ne possédait aucun terrain une solution pourrait être envisagée dans une grange ou sous le domaine public (trottoir, chemin communal, ...).

Comparatif financier

	COMPARATIF DES COUTS GLOBAUX DES SCENARIOS Hors subventions		COMPARATIF DE L'INCIDENCE FINANCIERE SUR L'USAGER Subventions déduites			Coûts Totaux sur 20 ans (consommation 120 m^3/an)
	Coût Global investissement	Coût fonctionnement	Répercussion sur m^3 d'eau (€ HT/m^3)	Part annuelle par propriétaire (€)	Coût initial moyen par propriétaire (€)	
Scénario 1 : assainissement autonome						
Autonome	995 940 € HT	8 415 € HT	-	85 € HT	7 460 € TTC ou 11 460 € TTC	9 500 € TTC ou 13 500 € TTC
Scénario 2 : assainissement collectif						
Autonome	96 390 € HT	1 020 € HT	-	85 € HT	7 460 € TTC ou 11 460 € TTC	9 500 € TTC ou 13 500 € TTC
Collectif	1 594 300 € HT	6 700 € HT	11.11 € HT	85 € HT	2 770 € TTC	36 700 € TTC
Total	1 690 690 € HT	7 720 € HT				

En termes d'investissement, le scénario 1 "assainissement autonome pour toutes les habitations" est le plus avantageux avec environ 1 000 000 € HT de travaux contre 1 700 000 € pour le scénario d'assainissement collectif.

La différence des coûts de fonctionnement des 2 scénarios n'est pas significative et de l'ordre de 700 €.

Des aides peuvent être attribuées à l'assainissement collectif mais avec des coûts plafonds qui réduisent fortement leur montant.
Les aides concernant l'assainissement non collectif ne peuvent attribuées qu'à certaines installations, celles existantes à risque sanitaire ou environnemental.

Ainsi, la répercussion financière est la suivante :

- le prix du mètre cube d'eau ne change pas pour l'assainissement autonome alors qu'il augmente de près de 11.11 € HT en collectif,
- La part forfaitaire annuelle est identique pour les deux scénarios : 85 € HT,
- L'investissement initial pour l'assainissement autonome est de l'ordre de 7 460 € TTC pour les installations subventionnées et 11 460 pour les autres contre environ 2 770 € TTC pour l'assainissement collectif.
- Sur 20 ans, l'assainissement non collectif coûtera à chaque propriétaire environ 9 500 à 13 500 € TTC contre 36 700 € TTC pour l'assainissement collectif.

Ainsi, en considérant une consommation moyenne de 120 m^3 par an, en moins de sept ans, l'assainissement non collectif est plus intéressant financièrement que l'assainissement collectif.

Une répercussion de 11.11 € HT sur le prix du m^3 d'eau avec un abonnement annuel de 85 € HT semble relativement difficile à supporter d'autant que le prix de l'eau potable est déjà élevé (1.97 € HT + abonnement de 144.81 € HT). Cela signifierait que pour une consommation de 120 m^3, le prix de l'eau serait de 14.99 € HT (abonnement compris, eau et assainissement).

Conclusion

L'assainissement collectif puisqu'il est peu subventionné impose un impact très important sur le mètre cube d'eau. L'assainissement individuel est envisageable sur l'ensemble de la commune malgré plusieurs cas très difficiles. La nouvelle réglementation permet cependant de résoudre ces cas difficiles (installations de filtres compacts agréés ou de mini-station).

2.4. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

2.4.1. PREAMBULE

Lors de sa séance du jeudi 28 février 2013, le conseil communautaire en accord avec le conseil municipal de la commune d'Ivry-en-Montagne,

- ✓ Considérant que les aides financières à la mise en place d'un assainissement collectif sont très faibles pour la commune,
- ✓ Considérant qu'en cas d'assainissement non collectif, des aides financières peuvent être attribuées aux installations existantes à risque sanitaire ou environnemental,
- ✓ Considérant que le prix du m^3 d'eau ne serait pas modifié en retenant un zonage d'assainissement non collectif alors qu'il serait augmenté de l'ordre de 11 € HT par m^3 avec un abonnement annuel estimé à 85 € HT dans le cadre d'un assainissement collectif,

a décidé de retenir le principe de l'assainissement non collectif pour l'ensemble du territoire de la commune d'Ivry-en-Montagne.

En conséquence, le conseil communautaire, en accord avec le conseil municipal a choisi de délimiter une seule catégorie de zone d'assainissement sur le territoire d'Ivry-en-Montagne : une zone relevant de l'assainissement non collectif (annexe 7).

Cette décision est soumise à enquête publique et ne sera validée qu'à l'issue de cette dernière.

Ce zonage est présenté ci-dessous :

2.4.2. ZONE RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Notice explicative

La communauté d'agglomération et la commune d'Ivry-en-Montagne ont choisi de réserver l'assainissement non collectif à l'ensemble du territoire communal. Les habitations déjà existantes et futures seront assainies individuellement.

Compte tenu des textes réglementaires en vigueur et de l'état actuel de certains des équipements d'assainissement non collectif existants (filières d'assainissement non collectif parfois incomplètes, dispositifs de traitement inadaptés aux sols en place, mal dimensionnés ou vétustes), c'est la réhabilitation des équipements existants non conformes et/ou non adaptés qu'il conviendrait de réaliser avec installation de fosses toutes eaux et de filières d'épuration en corrélation avec la nature des sols : tertre d'infiltration, filtre à sable drainé ou non ou filtre compact agréé en cas de problème de surface (Annexe 3).

Remarque : Dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une construction neuve des systèmes d'assainissement autonome, une étude particulière à la parcelle s'avère nécessaire pour mieux évaluer la nature et le dimensionnement des dispositifs d'assainissement autonome à mettre en place. A savoir, un examen détaillé des équipements déjà existants, plusieurs sondages et tests de perméabilité dans chacune des propriétés pour justifier les caractéristiques et les bases de conception des filières d'assainissement non collectif adéquates.

Règles d'organisation du service

En matière d'assainissement non collectif, la prise en charge de la réalisation et de la gestion des ouvrages appartient aux personnes privées. Elle peut être partagée entre le propriétaire de l'immeuble, chargé de la réalisation des installations, et le cas échéant l'occupant, chargé de l'entretien. Leur responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de pollution, que celle-ci soit liée à un défaut de réalisation ou d'entretien.

La seule obligation de la commune est de contrôler ces ouvrages. Sa responsabilité, ou celle du maire, ne pourra être engagée qu'au regard des considérations suivantes :

- la commune n'est pas responsable en cas de mauvais fonctionnement des ouvrages lié à une inadéquation de la filière choisie, car ce choix relève du propriétaire,
- le propriétaire d'une installation ancienne en mauvais état de fonctionnement, dont la commune se doit de demander la réhabilitation dans le cadre de sa mission de contrôle, est responsable en cas de pollution s'il ne procède pas à cette réhabilitation,
- la responsabilité de la commune, et le cas échéant celle du maire en tant qu'exécutif, sont susceptibles d'être engagées si les obligations de contrôle qui incombent à la commune en vertu de l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas mises en œuvre,
- la responsabilité du maire, en tant qu'autorité de police sanitaire de la commune, est également susceptible d'être engagée en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique, s'il n'a pas mis en œuvre les moyens qui lui sont donnés par les articles L. 2212-2 à L. 2212-4 du code cité précédemment.

Assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif constitue une compétence facultative pour la collectivité. Chaque propriétaire pourra faire appel au prestataire de son choix mais devra justifier d'un entretien régulier (présentation des certificats de vidange avec destination des boues indiquée, …).

Pour exercer ses compétences assainissement non collectif, la commune d'Ivry-en-Montagne a délégué le contrôle des assainissements non collectif à la Communauté d'Agglomération de Beaune.

Répercussion financière : travaux sous domaine privé

La Communauté d'Agglomération de Beaune peut se porter maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement autonome (non collectif) sous domaine privé des installation existantes à risque sanitaire ou environnemental et en assurer la gestion technique, financière et administrative.

Elle peut bénéficier, au nom des particuliers, d'aides financières de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour les travaux d'assainissement non collectif sous domaine privé. Les aides peuvent atteindre un maximum de 4 000 € par installation. Le montant restant à financer reste à la charge exclusive du particulier.

Déduction faite des subventions[2], le coût moyen de la réhabilitation d'une installation existante à risque sanitaire ou environnemental s'élèverait à environ 7 460 € TTC.

2 Aides accordables sur la base des taux et des prix de référence en vigueur pour l'année 2013.

L'obtention de ces subventions, nécessite au préalable la réalisation d'études à la parcelle qui visent à définir exactement les travaux à réaliser pour chaque installation et à estimer le montant des travaux. La Communauté d'Agglomération souhaite que l'ensemble des diagnostics des installations d'assainissement non collectif de son territoire soit effectué avant d'engager une étude à la parcelle. Les travaux pourraient donc au mieux avoir lieu en 2017.

Pour les installations inexistantes ou ne présentant pas de risque sanitaire ou environnemental, la totalité des travaux de réhabilitation est à la charge des propriétaires soit environ 11 460 € TTC. La réalisation de ces travaux se fera à plus ou moins long terme selon les préconisations du diagnostic et principalement lors des ventes des maisons. En effet, depuis le 1er janvier 2011, lors de la vente d'une habitation, si l'installation d'assainissement non collectif n'est pas aux normes, le nouvel acquéreur est tenu de procéder à des travaux de réhabilitation dans l'année suivant l'achat.

Répercussion financière : contrôle et entretien des dispositifs

D'après l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Beaune assurent obligatoirement les contrôles de conception et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif quelle que soit leur ancienneté.

Si elle le souhaite, la Communauté d'Agglomération peut prendre la compétence d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Cette compétence facultative revêt un caractère industriel et commercial. Elle est financée par une redevance qui est mise à la charge des usagers qui en bénéficient.

En considérant un diagnostic et un contrôle de bon fonctionnement du SPANC tous les 6 ans et une vidange de la fosse tous les 4 ans, les coûts de fonctionnement s'élèvent en moyenne à **85 € HT par an et par installation**. Le prix de l'eau actuel reste inchangé.

2.4.3. CAS DES NOUVEAUX LOGEMENTS

Une filière d'assainissement individuel devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012) et aux prescriptions techniques du DTU 64-1. Les systèmes d'assainissement non collectif mis en œuvre devront permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de prétraitement, des dispositifs d'épuration et d'évacuation des effluents domestiques. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement devront être adaptés aux particularités de la maison et du lieu où ils seront implantés.

Le SPANC exercera son obligation de contrôle technique. Le contrôle comprendra la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des dispositifs, et une vérification périodique de leur bon fonctionnement.

Ces contrôles des installations neuves sont déjà mis en place par le SPANC de la Communauté d'Agglomération.

3. PIECE N°3

DOSSIER DE PLANS

Annexe 1 : Plan de situation
Annexe 2 : Localisation et résultats des prélèvements sur le cours d'eau
Annexe 3 : Filières d'assainissement non collectif
Annexe 4 : Cartes des sols
Annexe 5 : Schéma du réseau pluvial
Annexe 6 : Plan du scénario collectif
Annexe 7 : Carte de Zonage d'Assainissement

ANNEXE 1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

Commune d'IVRY-EN-MONTAGNE - Département de la Côte d'Or (21)

ANNEXE 2 – LOCALISATION ET RESULTATS DES PRELEVEMENTS SUR LE COURS D'EAU

Extrait de la carte IGN : Localisation des prélèvements.

		Aval du village d'IVRY-EN-MONTAGNE sur la commune de MOLINOT	Valeur limite du bon état écologique
BIOLOGIE	Note IBD 2011 (note/20)	15.2	
	Etat Biologique	**BON**	
PHYSICO-CHIMIE	O_2 dissous (en mg/l)	11.1	
	Température (en °C)	15.41	
	Phosphore Total (PT en mg/l)	0.13	0.05-0.2
	DBO_5 (en mg/l)	1.22	3-6
	Ammonium (NH_4^+ mg/l)	0.14	0.1-0.5
	Nitrates (NO_3^- mg/l)	6	10-50
	Orthophosphates (PO_4^{3-} mg/l)	0.36	0.1-0.5
	Nitrites (NO_2^- mg/l)	0.11	0.1-0.3
	Carbone organique dissous (COD mg/l)	3.2	5-7
	Etat Physico-chimique	**BON**	
ETAT GLOBAL POUR L'ANNEE 2011		**BON**	
Paramètres complémentaires	MES (mg/l)	36.2	25-20
	DCO (mg/l)	34.4	20-30
	Azote Kjeldahl (NTK mg/l)	1.00	1-2